

CHARTRE

DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etat de la Louisiane, Ville de la Nouvelle-Orleans.
NOTICE DE LA SOCIÉTÉ DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE I.
Le nom et le titre de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II.
Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre en ce qui concerne le dépôt et le prêt d'argent.

ARTICLE III.
Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la Ville de la Nouvelle-Orleans.

ARTICLE IV.
Toutes citations ou autres procédures judiciaires doivent être dans le cas de son absence au Vice-Président.

ARTICLE V.
Le fonds capital de cette corporation est de cent mille dollars (\$100,000).

ARTICLE VI.
Les affaires de cette corporation seront traitées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII.
Le nom, adresse et résidence des actionnaires de cette corporation sont énumérés ci-dessous.

ARTICLE VIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE IX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE X.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

CHARTRE

DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etat de la Louisiane, Ville de la Nouvelle-Orleans.
NOTICE DE LA SOCIÉTÉ DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE I.
Le nom et le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II.
Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre.

ARTICLE III.
Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la Ville de la Nouvelle-Orleans.

ARTICLE IV.
Toutes citations ou autres procédures judiciaires doivent être dans le cas de son absence au Vice-Président.

ARTICLE V.
Le fonds capital de cette corporation est de cent mille dollars (\$100,000).

ARTICLE VI.
Les affaires de cette corporation seront traitées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII.
Le nom, adresse et résidence des actionnaires de cette corporation sont énumérés ci-dessous.

ARTICLE VIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE IX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE X.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

CHARTRE

DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etat de la Louisiane, Ville de la Nouvelle-Orleans.
NOTICE DE LA SOCIÉTÉ DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE I.
Le nom et le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II.
Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre.

ARTICLE III.
Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la Ville de la Nouvelle-Orleans.

ARTICLE IV.
Toutes citations ou autres procédures judiciaires doivent être dans le cas de son absence au Vice-Président.

ARTICLE V.
Le fonds capital de cette corporation est de cent mille dollars (\$100,000).

ARTICLE VI.
Les affaires de cette corporation seront traitées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII.
Le nom, adresse et résidence des actionnaires de cette corporation sont énumérés ci-dessous.

ARTICLE VIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE IX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE X.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

CHARTRE

DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etat de la Louisiane, Ville de la Nouvelle-Orleans.
NOTICE DE LA SOCIÉTÉ DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE I.
Le nom et le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II.
Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre.

ARTICLE III.
Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la Ville de la Nouvelle-Orleans.

ARTICLE IV.
Toutes citations ou autres procédures judiciaires doivent être dans le cas de son absence au Vice-Président.

ARTICLE V.
Le fonds capital de cette corporation est de cent mille dollars (\$100,000).

ARTICLE VI.
Les affaires de cette corporation seront traitées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII.
Le nom, adresse et résidence des actionnaires de cette corporation sont énumérés ci-dessous.

ARTICLE VIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE IX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE X.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

CHARTRE

DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Etat de la Louisiane, Ville de la Nouvelle-Orleans.
NOTICE DE LA SOCIÉTÉ DE LA NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE I.
Le nom et le titre de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II.
Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de ce genre.

ARTICLE III.
Les affaires de cette corporation doivent être traitées dans la Ville de la Nouvelle-Orleans.

ARTICLE IV.
Toutes citations ou autres procédures judiciaires doivent être dans le cas de son absence au Vice-Président.

ARTICLE V.
Le fonds capital de cette corporation est de cent mille dollars (\$100,000).

ARTICLE VI.
Les affaires de cette corporation seront traitées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII.
Le nom, adresse et résidence des actionnaires de cette corporation sont énumérés ci-dessous.

ARTICLE VIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE IX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE X.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XV.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVI.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XVIII.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

ARTICLE XIX.
Le Conseil d'Administration sera élu annuellement le premier jour de Janvier.

D. MERCIER'S SONS
Les marchandises renommées par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id.
LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

INCORPORÉ EN 1856.
Pertes payées au comptant, sans escompte, amitiés ajustées.
SUCCOURS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.
Fonds de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

F. A. BRUNET,
IMPORTATEUR DIRECT.
HORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLER.
313 RUE MOYALE.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage.
Médailles de tous dessins en argent et en or.
WM. FRANTZ & CO., JOAILLIERS.

L'ABEILLE
DE LA Nlle-Orléans.
UNIFORME
TELEPHONE 2096-21.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE JUGE.
Importance par le Sheriff Civil d'une manufacture entière et le stock de valeur etc.

CHARTER

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS.
NOTICE OF THE NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ANNONCES JUDICIAIRES

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.
Un grand lot de billets à recevoir en comptes-courants d'après la liste détaillée enregistrée.

ANNONCES JUDICIAIRES

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.
Un grand lot de billets à recevoir en comptes-courants d'après la liste détaillée enregistrée.

AVIS AUX CREANCIERS

Dans l'affaire de The O'Donnell Company, demandant par son créancier.